



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

**PROCÈS-VERBAL N° 10**

–

**SAISON 2023/2024**

**Réunion téléphonique du : MERCREDI 20 DECEMBRE 2023**

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON - Claude JAUNET

#### **Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

## EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/12/2023	27076166	LOISIR A 11 GR B	517018 SOULLANS H 1 (0) 550166 PAYS DE MONTS 1 (4)

### *Historique du dossier (PV 9 du 11/12/23) :*

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BIDEAU Marvyn – N° 400640437 – SOULLANS H.

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club SOULLANS H. de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SOULLANS H. a la possibilité de donner des explications avant le 20 décembre 2023.

### Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 11/12/23 (PV 9) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SOULLANS H.

Considérant que le joueur BIDEAU Marvyn – N° 400640437 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 23/11/23) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 27 novembre 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club SOULLANS H.

Considérant que BIDEAU Marvyn – N° 400640437 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 27/11/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/12/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 27/11/2023) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SOULLANS H. (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe des PAYS DE MONTS 1 vainqueur (4 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à SOULLANS H. (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/12/23 libère le joueur BIDEAU Marvyn – N° 400640437 de la suspension d'un match,

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BIDEAU Marvyn – N° 400640437 à compter du lundi 1 <sup>er</sup> janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/12/2023	27071255	D2 FUTSAL	564286 LES SABLES FUTSAL 2 (3) 507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 3 (3)

**Historique du dossier (PV 9 du 11/12/23) :**

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. SABARD Arnaud – N° 2548582143 – LES SABLES FUTSAL

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LES SABLES FUTSAL de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LES SABLES FUTSAL a la possibilité de donner des explications avant le 20 décembre 2023.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 11/12/23 (PV 9) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LES SABLES FUTSAL

Considérant que le joueur SABARD Arnaud – N° 2548582143 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 26/10/2023) de : 3 matchs de suspension ferme, date d’effet à compter du 21 octobre 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club LES SABLES FUTSAL

Considérant que SABARD Arnaud – N° 2548582143 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 21/10/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/12/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 21/10/2023) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe de LES SABLES FUTSAL (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l’équipe des MONTAIGU VENDEE FOOT vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 105 €) à LES SABLES FUTSAL (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
du 01/12/23 libère le joueur SABARD Arnaud – N° 2548582143 de la suspension d'un match, - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à SABARD Arnaud – N° 2548582143 à compter du lundi 1 <sup>er</sup> janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/12/2023	26501982	D5 GR B	516561 LE POIRE SUR VIE VF 5 (6) 542404 LANDERONDE ST GEORGES 2 (1)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. BROCHARD Lucas – N° 2544618273 – LE POIRE SUR VIE VF Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LE POIRE SUR VIE VF de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club LE POIRE SUR VIE VF a la possibilité de donner des explications <u>avant le 4 janvier 2024.</u>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
17/12/2023	26493229	D3 GR D	551529 FOOT ESPOIR 85 NALLIERS 2 (1) 507053 STE HERMINE US 2 (0)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. BARBEAU Thomas – N° 2543869546 – STE HERMINE US Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club STE HERMINE US de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club STE HERMINE US a la possibilité de donner des explications <u>avant le 4 janvier 2024.</u>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
17/12/2023	26492691	D3 GR A	547607 BOUIN BOIS DE CENE 1 (0) 580592 ROCHESEVIERE BOUAINE 2 (0)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. BROSSARD Alexis – N° 2543616497 – ROCHESEVIERE BOUAINE Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ROCHESEVIERE BOUAINE de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club ROCHESEVIERE BOUAINE a la possibilité de donner des explications <u>avant le 4 janvier 2024.</u>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
17/12/2023	26492964	D3 GR C	582186 BOUPEREMONPROUANT FC 2 (1) 554367 SIGOURNAIS GERMINOIS 1 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PLESSI Jules – N° 2544315612 – SIGOURNAIS GERMINOIS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club SIGOURNAIS GERMINOIS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SIGOURNAIS GERMINOIS a la possibilité de donner des explications avant le 4 janvier 2024.

### Demande d'évocation formulée par le club de SALLERTAINE EMS (523904)

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
12/11/2023	26494339	D4 – GR A	523904 SALLERTAINE EMS 2 (0) 524753 LA GARNACHE FC 2 (1)

**Historique du dossier (PV 9 du 11/12/23) :**

**Participation du joueur N°11 – 2545020317 – LAMBERT Gregory de LA GARNACHE FC, à la rencontre en objet alors qu'il avait joué en équipe supérieure la dernière rencontre officielle**

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :

- Une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés,
- Une réclamation d'après-match, laquelle ne permettant pas d'obtenir les points correspondant au gain du match,
- Une demande d'évocation, à diligenter à la discrétion de la Commission compétente, cette demande pouvant permettre d'obtenir in fine les points correspondant au gain du match,

La Commission note que le club de SALLERTAINE EMS :

- N'a pas formulé de réserve, ni de réclamation d'après-match,
- A demandé à la Commission de procéder à une évocation, procédure relevant de la Commission compétente et permettant d'obtenir le gain du match.

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme La Commission rappelle qu'en application de l'article 187.2 des Règlements généraux de la LFPL, « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (...) »
- 2) Considérant que la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors n'a pas homologué les résultats des rencontres du championnat D4 pour la journée concernée,
- 3) Considérant que la demande d'évocation a été formulée par le club de SALLERTAINE EMS à la date du 7 décembre 2023.

En conséquence, la Commission dit que l'évocation est possible, le match en rubrique n'ayant pas été homologué,

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission informe le club du FC LA GARNACHE de l'ouverture de cette procédure ;

Elle rappelle que le club FC LA GARNACHE a la possibilité de donner des explications avant le 20 décembre 2023.

Décision :

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>La Commission,</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club FC LA GARNACHE  Considérant que le club du FC LA GARNACHE n'a pas fourni d'explications dans le délai imparti,</p> <p>Après vérification, la Commission constate que le joueur suivant de l'équipe FC LA GARNACHE :  LAMBERT Gregory, n°2545020317  est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe FC LA GARNACHE 1 du 22/10/2023, équipe supérieure,</p> <p>La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi) ».</p> <p>La Commission note que l'équipe FC LA GARNACHE 1 ne jouait pas le 11 ou 12/12/2023  La Commission constate donc que le joueur susmentionné a participé à la rencontre de l'équipe FC LA GARNACHE 1 du 22/10/2023 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.</p> <p>En conséquence et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à FC LA GARNACHE,</li> <li>- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à ESM SALLERTAINE</li> <li>- Les buts marqués par FC LA GARNACHE sont annulés,</li> <li>- Le droit d'évocation (soit 105€) est mis à la charge du FC LA GARNACHE</li> </ul> <p><i>Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL (rappel en entête du PV).</i></p>			

## RESERVES

### **→ U18 – D2 – Gr D – du 16/12/2023 – 27498104 – GJ LES SABLES D'OLONNE 21 / GJ TALMONT STE FOY 21**

Réserve non confirmée par le GJ TALMONT dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant qu'en application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au 18 décembre inclus.

Considérant que le club n'a pas confirmé sa réserve, classe le dossier sans suite.

## COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

**Prochaine réunion** sur convocation

**Le Président de la Commission,** Christian GUIBERT



**Le Secrétaire de séance,** Christian CRAIPEAU

